

DECISION DU PRESIDENT D2022-10

Objet : Acte modificatif n°1 du marché subséquent 1C n°20216000000037 passé sur la base de l'accord-cadre n°20196000000034 relatif à la mission de maîtrise d'œuvre pour les espaces publics et les infrastructures du site de la ZAC Plaine Saulnier incluant les espaces extérieurs nécessaires pour l'organisation des JOP de Paris 2024

Le Président de la Métropole du Grand Paris,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5219-1,

Vu le code de la commande publique,

Vu le décret n°2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre fixant le siège et désignant le comptable public de la Métropole du Grand Paris,

Vu l'élection du Président de la Métropole du Grand Paris du 09 juillet 2020,

Vu la délibération CM2021/12/17/18B du Conseil de la Métropole du 17 décembre 2021 portant délégation d'attributions du Conseil de la Métropole du Grand Paris au Président pour prendre des décisions dans les domaines limitativement énumérés parmi lesquels « *prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures et de services, et de travaux ainsi que toute décision concernant leur avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget* »,

Vu l'arrêté du président n°AP2022/26 du 7 février 2022 portant délégation de signature à Paul Mourier, directeur général des services de la Métropole du Grand Paris,

Vu la délibération BM2019/10/04/14 du Bureau Métropolitain du 4 octobre 2019 approuvant la signature de l'accord-cadre n°20196000000034,

Vu l'accord-cadre n°20196000000034 notifié le 6 juin 2019 au groupement EMPREINTE (mandataire) / SATHY / IGREC INGENIERIE / GINGKO / PHYTOCONSEIL / ATM,

Vu le marché subséquent N°1C n°20216000000037 notifié le 8 septembre 2021 au groupement EMPREINTE (mandataire) / SATHY / IGREC INGENIERIE / GINGKO / PHYTOCONSEIL / ATM,

Considérant la nécessité de passer un acte modificatif n°1 pour retirer la mission de « raccordement au RCU » prévue à l'article 2.2 du CCTP car ce dimensionnement du réseau n'étant plus nécessaire à ce jour, puisqu'assuré directement par le concessionnaire réseau,

Considérant que l'acte modificatif n°1 comporte une incidence financière de - 14,3 % sur le montant initial de l'accord-cadre portant le montant de ce dernier à 182 410,20 € HT (moins-value de 30 500 € HT),

DECIDE

Article 1^{er} : La conclusion de l'acte modificatif n°1 du marché subséquent 1C n°20216000000037 passé sur la base de l'accord-cadre n°20196000000034 relatif à la mission de maîtrise d'œuvre pour les espaces publics et les infrastructures du site de la ZAC Plaine Saulnier incluant les espaces extérieurs nécessaires pour l'organisation des JOP de Paris 2024 avec le groupement EMPREINTE (mandataire) / SATHY / IGREC INGENIERIE / GINGKO / PHYTOCONSEIL / ATM, sis 34, rue d'Athènes - 59777 EURALILLE,

Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente décision et informe que celle-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte.

entraînant une moins-value de 30 500 € HT sur le montant total de l'accord-cadre dont le montant s'élève désormais à 182 410,20 € HT,



Article 2 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la région d'Ile-de-France
- Monsieur le Trésorier

Par ailleurs notification en est faite au prestataire.

Fait à Paris, le **14 FEV. 2022**

Par délégation du Président



Le Directeur Général des Services
Paul MOURIER

Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente décision et informe que celle-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte.